

FR_GERICHTE 601 2013 104 vom 9. September 2015

FR Kantonsgericht, 2015-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2013_104

FR: FR_GERICHTE 601 2013 104 du 9 septembre 2015

IT: FR_GERICHTE 601 2013 104 del 9 settembre 2015

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Schule und Bildung

Erwägungen

E. 2

de la loi du 8 octobre 2013, on devrait constater que les conditions posées par la jurisprudence pour une dérogation au principe de non-rétroactivité (cf. B. KNAPP, Précis de droit administratif, 4ème éd. 1991, n° 560) sont remplies;

Tribunal cantonal TC Page 8 de 9 qu'en effet, la rétroactivité est ici prévue dans une loi au sens formel. Elle est limitée dans le temps puisqu'elle ne concerne qu'un peu plus de quatre mois, de sorte qu'elle répond aux exigences de proportionnalité. De plus, il a été vu précédemment qu'elle ne conduit pas à des inégalités choquantes entre concurrents. En outre, dès l'instant où, lorsque le Parlement a été appelé à adopter le moratoire sur les octrois d'agrément, la DICS était déjà saisie de plusieurs requêtes de ce type, il était raisonnable, pour atteindre le but assigné aux mesures structurelles et d'économies, de s'assurer que ces requêtes ne pourraient pas bénéficier de l'ancien régime légal; qu'enfin, les recourantes ne prétendent pas qu'elle auraient un droit acquis à obtenir l'agrément litigieux. Elles n'ont reçu aucune promesse dans ce sens de l'administration et le fait pour elles d'avoir entrepris des démarches et des frais dans la perspective d'ouvrir un cabinet privé n'implique pas à l'évidence une obligation de l'Etat de donner suite à leur requête de prise en charge des mesures pédo-thérapeutiques; que, dans la mesure où les recourantes reconnaissent expressément qu'elles ne peuvent pas bénéficier des exceptions au moratoire (cf. détermination du 1er septembre 2014, p. 3, ch. 2), il est inutile d'examiner si le fait de ne pas les avoir informées personnellement de l'existence de celles-ci constituait une violation du droit; que les recours, mal fondés, doivent ainsi être rejetés; qu'il appartient aux recourantes qui succombent de supporter les frais de procédure en application de l'art. 131 CPJA; que, pour le même motif, elles n'ont pas droit à une indemnité de partie (art. 137 CPJA);

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 la Cour arrête: I. Les procédures 601 2013 104 et 601 2013 105 sont jointes. II. les recours sont rejetés et les décisions attaquées confirmées. III. Les frais de procédure par CHF 1'600 sont mis à charge des recourantes à raison de CHF 800 à chacune. Ils sont compensés avec les avances de frais effectuées. IV. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. V. Communication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant de l'indemnité de partie peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 9 septembre 2015/cpf Présidente

Greffier-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.